

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Périodique
judiciaire
colonial

Sorcellerie - Empoisonnement - Crédulité

Pour l'Européen, le problème de la Sorcellerie et de la Superstition au Congo pourrait être comme la projection dans le présent de toute l'histoire passée de la sorcellerie en Europe.

Malheureusement, même pour lui, cette histoire n'est pas résolue. Pas plus la religion du chrétien que la science du sage ne l'a affirmé dans cette haute spiritualité qui accepte le mystère transcendant toutes les tendances humaines, que ce soit le plus matérialiste totémisme ou le plus scientifique positivisme.

L'Européen n'est pas encore, s'il doit l'être un jour, définitivement exorcisé. Le chaudron des sorcières bout toujours sur le foyer: « *Double, double toil and trouble; — Fire burn and coudren buble.* » Une antique déchéance, un insuffisant relèvement le laisse dans l'équilibre instable où la transposition est toujours proche. « *Fair is foul and foul is fair.* »

Quand le colonial comprend que l'indigène arrête, martyrise, massacre, comme jeteurs de sort, des gens innocents de toute manœuvre criminelle, coupables seulement d'être les malheureux porteurs d'une puissance maléfique dont ils sont les héritiers sans espoir, il s'indigne d'une aussi barbare superstition; il condamne une conception aussi grossière du problème du mal et de la souffrance dans le monde. Ainsi que Charlemagne édictait la peine de mort contre les Saxons qui brûlaient les sorcières, le législateur congolais réprime les procédés cruels des indigènes à l'égard des porteurs de maléficis. Il s'efforce d'atteindre tous ceux qui participent d'une façon quelconque à l'extermination des gens du likundu, du bolosi.

Mais voilà que le jeteur de sort lui apparaît sous un autre jour: ce n'est plus le possesseur malgré lui de la puissance de nuire, la voix publique l'accuse d'employer ce don néfaste, d'en faire marché, de le partager et de l'acquérir, d'exploiter ce don au profit d'une clientèle criminelle ou de ses haines personnelles. Il forme avec ses semblables une société secrète qui représente l'opposition dans l'ordre social indigène. L'initiation se fait la nuit, en grand secret, à l'insu de la communauté. Le prix se paie de victimes humaines, choisies de préférence parmi les parents les plus proches du candidat. Les indigènes sont persuadés de cela; les Européens qui s'intéressent à leurs mœurs et à leurs coutumes prennent acte de cette croyance; d'autres bientôt n'affirmeront plus que

c'est une croyance, mais que *c'est une réalité.*

Le chaudron bout... Jetons-y quelques produits maudits. On a cru en Europe aux sabbats et qui peut douter qu'à toute époque il y a des pratiques cachées où se libèrent les passions; une criminalité occulte qui lie des complices; des ennemis de l'ordre social que la jalousie, la haine, une imagination dépravée, des vices inavouables rapprochent et unissent ?

Chez les uns, l'imagination est assez puissante pour leur donner toutes les satisfactions qu'ils rêvent: ils chevauchent dans les airs, ils détruisent des vies, ils s'en nourrissent, ils se changent en bêtes sauvages. Les autres, chez qui le rêve est impuissant, s'efforcent de réaliser effectivement ce que les premiers obtiennent dans leur délire. Rien n'a été imaginé qu'un fou n'essaie un jour de réaliser, ou d'obtenir, à n'importe quel prix. Les sorciers sont accusés de manger leurs victimes: nous savons parfaitement que le cannibalisme, un cannibalisme qui n'avait rien de superstitieux, a tenu boutique bien ouverte et bien publique, « boucherie humaine », dans de nombreuses tribus.

Au lieu de se changer en léopard ou en lion, les hommes-léopards et les hommes-lions en mettent la peau et constituent une banale police au service de l'autorité indigène reconnue ou non reconnue par l'autorité européenne.

Tout le monde sait, et les indigènes aussi, que *les fruits, les fleurs, les feuilles et les branches* ne sont pas toujours les dons de l'amour; ils peuvent aussi servir la haine. Des poisons divers se trouvent dans la nature, difficiles à préparer à la dose utile, plus difficile encore à administrer, mais le hasard est si grand et les circonstances si variées que, certainement, des ennemis ont dû les essayer et parfois réussir impunément.

L'entendez-vous bouillir, la chaudière ? C'est le moment « *to begin to doubt the equivocation of the fiend — That lies like truth...* »

La transposition commence. La vérité va être comprise comme si elle était mensonge; la prophétie sera vraie, non par ce qu'elle a prévu mais parce qu'elle a préparé sa réalisation en mentant. La sorcellerie est à peine niée qu'elle renaît de ses cendres, comme si les sorcières ressuscitaient de leurs bûchers millénaires.

« Beaucoup de gens croient qu'il y a des sorcières et qu'elles dévorent des enfants, du bétail et des chevaux... On ne doit pas croire à tout cela... Il n'y a jamais eu de sorcières et il n'y en aura jamais, mais le diable l'affirme par la bouche de certains maudits. » Le Père De Bil S.J. cite ce passage d'un sermon du VIII^e ou IX^e siècle à la semaine de missiologie de 1936, p. 182, et constate qu'un peu plus tard la situation s'était complètement retournée. Il rappelait que Rothaire, roi des Lombards avait déclaré en 643: « *Un esprit chrétien ne peut absolument concevoir comment une femme peut dévorer un homme vivant* ».

En 643... passons au XX^e siècle. Vers 1926 — je l'ai raconté dans la *Revue Juridique du Congo belge*, 1926, p. 42, et l'on trouvera le dossier dans les archives du Parquet de Buta — une femme Mali fit à son lit de mort de terribles révélations.

Avec une de ses compagnes, Malasi, elles avaient disséqué vivant un certain Kana pendant son sommeil, et elles avaient mangé sa chair. La victime était morte sans que personne se doutât de la cause du trépas. Mali avait été bien punie, car Kana était porteur de mauvais sort et sa chair maudite avait empoisonné la gourmande qui mourait contrite et repentante. Sa complice Malasi fut arrêtée. Elle n'hésita pas à avouer ses pratiques criminelles; elle avait assisté Mali dans l'opération de dissection, mais se doutant de la mauvaise qualité de la chair de Kana, elle s'était abstenue prudemment de manger sa part; c'est ainsi qu'elle avait échappé à la mort. Par contre, elle et Malasi avaient bu le sang d'un enfant, l'enfant de la femme Gumbu, et elles avaient mangé un morceau de son intestin. Cet enfant en était mort et personne ne s'était douté non plus de la cause du décès.

Tout ce récit figure dans les procès-verbaux de l'enquête. Croyez-vous que l'officier de police judiciaire ait dit: « *Un esprit civilisé ne peut absolument concevoir comment une femme peut dévorer un homme vivant* » ? Non, il a chargé le médecin de l'endroit « *de rechercher l'action de la plante anesthésiante connue et employée par la femme Malasi* ».

A peine le démon commence-t-il à perdre la face qu'il réapparaît: plante anesthésiante, poison, suggestion, auto-suggestion, etc...

Ethnographes, enquêteurs, colonial « qui connaît l'indigène », ils rivaliseront tous à être les premiers explorateurs d'un pays mystérieux: l'âme bantoue, les sectes secrètes, le pays des fées et des initiations cabalistiques.

Il faut au démon des gens persécutés et des gens terrifiés.

Ce serait une erreur de croire que l'officier de police judiciaire s'est montré d'une naïveté exceptionnelle. Au long de sa carrière, j'ai eu souvent à libérer des meurtriers dont l'arme avait été un bâton qui tuait par persuasion, un couteau qui incisait sans laisser de traces. Je me suis trouvé devant des cas embarrassants, quand l'accusateur voulait aider l'enquête en marquant effectivement le cadavre de coups de couteau, ou quand l'accusé se plaisait à avouer spontanément ce dont on l'accusait.

Les meilleurs magistrats peuvent s'y faire prendre. Vers 1923, une femme du nom de Maniotokata, originaire du Territoire de Rungu, fut condamnée à mort, en première instance, pour avoir ouvert la poitrine d'un enfant et en avoir prélevé le cœur pour le manger avec une complice d'environ 10 ans. L'autorité locale croyait avoir trouvé dans ce crime la preuve de l'existence d'une société secrète : la société du « Likundu », c'est-à-dire du « mauvais sort ». La prévenue avait avoué, en expliquant qu'elle n'avait pas ouvert le corps avec un couteau ordinaire, mais par sorcellerie. L'enfant Aokoane, qui avait partagé cet atroce repas, confirmait cette version. Maniotokata comparut devant le tribunal d'appel, elle y rétracta ses aveux, mais fut cependant condamnée à une peine de 10 ans de servitude pénale. En 1926 l'enfant Aokoane comparait de nouveau devant le Parquet de Buta. Cette fois-ci c'est avec un parent que cette fillette avait agi; à eux deux, ils tuaient leurs victimes au moyen d'un feu qu'ils crachaient par la bouche. Heureusement pour les coupables, l'absence de toute centrale électrique dans la région ne permettait pas de soupçonner un détournement de courant. Ils offraient cependant de faire des expériences, mais il leur fallait la nuit et des conditions trop difficiles à réaliser. A la suite de cette nouvelle enquête et de la note publiée dans la *Revue Juridique*, Maniatokata qui purgeait sa peine à Léopoldville fut libérée.

*

Nous allons maintenant raconter une histoire qui advint chez les Logos, une population du nord-est de la colonie; cette histoire se répéta deux fois à 20 ans de distance mais, la seconde fois, prit des proportions tragiques.

Les Logos sont des gens bien sympathiques; ce sont des agriculteurs, travailleurs fidèles et dévoués. Le magistrat qui instruit à leur charge a tôt fait de remarquer chez eux une extraordinaire facilité à l'aveu. C'est dans leur sang que l'on découvrirait certainement le « serum de vérité ». Avec eux l'interrogatoire renforcé est un gaspillage de force. Par contre, ils avaient une vilaine tendance de la vendetta après boire. Les querelles se vidaient en général au moment des fêtes qui couronnaient la moisson ou récompensaient les labours. On buvait, on dansait, la nuit tombait et la fête s'animait. Bientôt tout le monde savait ce qui allait se passer et les danseurs évoluaient l'arc à la main, la flèche entre les doigts. Une discussion survenait : par exemple un groupe voulait tourner dans un sens et l'autre dans un autre,

un groupe voulait danser une danse et l'autre, une autre. C'était le signal ! Les flèches sifflaient et voilà sur le carreau quelques morts et quelques blessés. Le diable seul, celui des Logos, aurait été capable de découvrir les coupables.

Heureusement, chacun avouait sa victime, la revendiquait. Cette facilité dans l'aveu n'excluait pas la nécessité d'une enquête attentive, sinon, tant l'aveu leur était naturel chez eux, l'officier du ministère public risquait d'apprendre à l'audience qu'un prévenu avait sur la conscience le meurtre d'une ou de deux autres victimes qu'une homonymie ou leur peu d'importance sociale avait fait perdre de vue.

Cette propension à l'aveu doit être connue pour qu'on s'explique ce qui va suivre. Cette circonstance explique que les autorités européennes ne s'étonneront pas de l'aveu des sorciers-empoisonneurs et des sorcières-empoisonneuses, ne soupçonneront pas immédiatement les interrogatoires renforcés.

Bien qu'il y eut un substitut en résidence à Faradje, en plein pays logo, jusqu'à la guerre de 1914 au moins, ce n'est qu'après 1923 que commencent dans la région de Faradje les enquêtes judiciaires contre des femmes qui détiennent un poison redoutable qui s'appelle « ledjo ». Il y a des poursuites et des condamnations. Enfin une prévenue, la nommée Léa, comparait devant le tribunal de première instance siégeant au degré d'appel. Elle avait avoué son crime devant le tribunal de district en faisant valoir pour sa défense qu'elle avait voulu venger la mort du dernier survivant des trois enfants qu'elle avait conçus. Le jugement du tribunal de district lui accorda des circonstances atténuantes et ne prononça qu'une peine de 8 ans de servitude pénale. Les aveux étaient complets, circonstanciés. Le « ledjo » était un poison redoutable bien connu de tous les Logos, mais de nom seulement; elle en ignorait la composition; c'est bien des années auparavant qu'elle en avait reçu une petite quantité d'une aïeule, morte depuis. Elle avait gardé ce dépôt dans le creux d'un rocher. Ce poison y avait conservé toute sa virulence, car il avait servi efficacement à la venger. Elle regrettait bien d'être dans l'impossibilité de donner des renseignements sur la composition chimique du produit et d'être incapable d'en remettre un échantillon pour satisfaire la curiosité des Européens. En appel, elle commença par confirmer ses aveux; elle ne les rétracta jamais qu'avec hésitation, toujours prête à les réitérer suivant la façon dont on l'interrogeait.

Il y avait en ce moment de nombreuses affaires de ce genre en instruction, elles se multipliaient. Les indigènes découvraient avec une facilité déconcertante les empoisonnements et les empoisonneuses. Ce qu'il y avait de troublant, c'était le nombre de ces affaires. Malgré la subtilité du poison qui s'administrerait sans être remarqué au goût, dans n'importe quelle boisson ou n'importe quelle nourriture, les plaignants n'avaient aucune hésitation sur la cause des décès et ils mettaient la main sur les empoisonneuses avec une clairvoyance sans pareille, car elles avouaient infailliblement.

Par contre, ces habiles détectives n'étaient jamais à même de découvrir le poison, ni de produire l'aliment empoisonné. Les prévenues, de leur côté, si faciles aux aveux, ignoraient la composition du poison; elles l'avaient toujours reçu d'une autre femme qui le reconnaissait, mais qui le tenait, elle-même, d'une voisine. Dans un même affaire, il y avait souvent une série de prévenues qui se l'étaient passé de l'une à l'autre; la dernière l'avait toujours reçu d'une aïeule décédée. Tous les efforts pour obtenir un peu de cette substance redoutable demeuraient vains.

Une autre circonstance digne d'attention, c'était que les épreuves du poison, jadis fréquentes chez les Logos pour rechercher les jeteurs de sort, diminuaient depuis que les poursuites contre les empoisonneuses au « ledjo » avaient commencé. Il se révéla plus tard, que les dénonciations étaient formulées par les devins de la même façon qu'ils recherchaient les auteurs de maléfices. Enfin une dernière manifestation de la puissance du « ledjo » décida de la valeur des accusations : là où les empoisonneuses cachaient ce poison, les éléments se déchaînaient, il y avait des tornades, la foudre frappait à coups redoublés, peu s'en fallait que la terre ne se fendit ! Les autorités judiciaires et administratives furent convaincues enfin, que le « ledjo » n'était qu'une adaptation ou une variation indigène sur le thème des sorciers et du mauvais sort.

Eclairé par cette affaire, le parquet avait bientôt l'occasion, dans le ressort d'un autre tribunal de district, celui d'Irumu, d'arrêter les poursuites dans sept ou huit affaires d'empoisonnement, où le « djur » des Walendu de Djugu (Haut-Ituri) remplaçait le « ledjo » des Logos. Là aussi il y avait eu préalablement plusieurs condamnations.

Tout cela a été rapporté dans la *Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga*, 3^e année, p. 46.

Vingt ans après...

Vingt ans après se jugeait à Irumu, car la région des Logos en 1946 dépendait maintenant du Tribunal de district d'Irumu, une affaire bien congolaise par le nombre des préventions : 285 prévenus et 55 préventions.

Et ce n'étaient pas des bagatelles ! Une des préventions comprend l'arrestation avec tortures corporelles de 16 victimes; une autre, l'arrestation de 5 personnes avec tortures corporelles ayant occasionné la mort de trois d'entre elles; une autre, l'arrestation de 26 personnes et leur assassinat; d'autres se rapportent à des épreuves du poison ayant occasionné la mort, et le reste à l'avenant. Quelques préventions plus légères étaient relatives à des vols avec violences et à des concussions. Les 285 prévenus étaient accusés, si on faisait le compte, de la mort de 90 personnes. Le jugement a été rendu à Irumu par le tribunal de district, le 3 mars 1946. Le tribunal de district est tribunal à juge unique; le juge est un fonctionnaire qui siège avec un substitut comme ministère public et un greffier, le jugement nous apprend qu'à Irumu une centaine de prévenus seu-

lement ont comparu; le jugement est par défaut vis-à-vis des autres que la pénurie des transports n'a pas permis d'amener devant le tribunal en temps voulu... Les magistrats belges se rendront compte de ce que représente une affaire de cette importance et ils mesureront la responsabilité qui pèse sur leurs collègues coloniaux, juges uniques qui ne sont pas des magistrats de carrière et officiers du ministère public qui sont magistrats de carrière.

Tous les prévenus avaient agi pour débarrasser leur pays d'empoisonneurs et d'empoisonneuses dont la culpabilité était établie par leur propres aveux.

Voici comment le tribunal, dans son jugement, résume la genèse de l'affaire avant d'en arriver à l'examen des infractions en particulier. Le juge lui-même intitule cette partie de son jugement : *Introduction*.

« *Introduction*.

» Attendu qu'en territoire de Faradje, à la suite d'une expérience privée, le bruit se répandit que les Logos détenaient un poison inconnu et très violent, le « lodjo » (lidjo ou lodzo) et qu'ils en usaient pour satisfaire des vengeances privées.

» Des enquêtes eurent lieu aussitôt, à partir de juin 1945, à l'intérieur des chefferies, à l'intervention des autorités indigènes et à la suite d'instructions écrites et verbales :

» Les informations avaient amené déjà beaucoup d'empoisonneurs prétendus en détention en région d'Aba et de Faradje quand fut dénoncé le sous-chef Ndezu, qui avait sacrifié délibérément beaucoup de « gens à lidjo ». De plus, le docteur C. de Watsa signalait alors, de son côté, dans la chefferie voisine des Bari-Logo (chef Surur) des tortures mortelles infligées à d'autres indigènes, suspectés d'empoisonnements.

» Et ceci amena fin septembre 1945 le magistrat instructeur sur les lieux et il s'ensuivit une longue enquête, d'où il résulte que, sous prétexte d'empoisonnement, les autorités indigènes ont fait en réalité une chasse — une chasse terrible et générale — aux gens « à mauvais œil » (likundu) et que les indigènes qui s'étaient, disait-on d'abord, suicidés avec leur lidjo pour échapper aux conséquences de leurs crimes, sont en réalité morts victimes de tortures, souvent atroces.

» En fin d'enquête, il s'avère que le nombre d'indigènes qui ont succombé à cette campagne du lidjo est fort important et dépasse la centaine, si on tient compte du fait que, pour échapper aux tortures, des indigènes dénoncés pour sorcelleries s'en sont remis, dans la psychose et la terreur qui régnaient, à la vieille épreuve du poison « tapa ».

» Au fond, la vieille coutume avait repris, en région de Faradje, toute sa force, à la faveur des circonstances et de la confusion, — immédiatement et complaisamment faites du « lidjo » devenus « inkundu ».

» Quant aux empoisonnements, ils n'existent que dans l'imagination de ces crédules populations; ainsi que cela ressort de nombreuses expériences.

Sur une septantaine de cas examinés à ce propos, deux seulement se rapportent à des indigènes qui ont remis — par peur des tortures exercées pour sortir le lidjo — une substance toxique; mais, *dans aucun de ces cas cette substance ne fut employée pour tuer*.

» Attendu que, si le lidjo n'a tué personne et doit être considéré comme une espèce de Capitaine croquemitaine à l'usage des populations logo, l'épuration du mauvais œil a fait, par contre, des victimes dans les neuf chefferies du territoire — et partout aussi les autorités indigènes sont en cause; car c'est elles qui ont provoqué les arrestations et les tortures pour faire « sortir le lidjo »;

» Et ceci confère à tous ces faits infractionnels, malgré la disparité des circonstances de temps et des modalités d'exécution, un caractère évident de connexité, qui a amené à bon droit à les réunir dans une seule instruction et une commune poursuite;

» Attendu que, ces considérations générales exposées, il convient maintenant d'examiner le détail pour faire ressortir les culpabilités individuelles, ce qui a eu lieu, dans chaque chefferie et même dans chaque région ou village, en relevant que l'enquêteur n'a fait que recueillir, sans déplacements, les dénonciations à Aba et Faradje — et qu'il est donc fort possible que d'autres affaires soient encore découvertes ultérieurement.

» Ensuite trouveront place les quelques considérations d'ensemble que soulève en droit cette grave affaire.

» Il faut aussi signaler que dans aucun cas la réalité de la mort des 90 victimes, où les coupables ont été découverts, et la personnalité de celles-ci ne font pas de doute — et que, sauf quelques exceptions, les prévenus ont passé tous des aveux complets à l'instruction et qu'ils ne les ont même guère mitigés à l'audience. Tous les faits, de plus, sont récents et se situent dans une période fort courte, allant de juin à octobre 1945, en sorte que pour aucun la question de prescription ne se pose. »

Le poison s'appelle donc comme 20 ans plus tôt : ledjo, lidjo ou lodzo, et comme 20 ans plus tôt les accusateurs ont confondu poison et mauvais sort, chimie et sorcellerie. Ils n'ont pas hésité à se servir de l'épreuve du poison pour établir la culpabilité des accusés. Ce qui a facilité le jugement de ces 285 prévenus, c'est leur aveu : « dans chacun des cas où les coupables ont été découverts, dit le jugement, la réalité de la mort des 90 victimes et la personnalité de celles-ci ne font pas de doute et, sauf quelques exceptions, les prévenus ont passé des aveux complets à l'instruction et ne les ont guère mitigés à l'audience ».

Nous retrouvons bien là nos Logos, prédisposés à l'aveu devant leurs juges par je ne sais quelle originalité. Malgré cette facilité de l'enquête, il ne faut pas s'étonner que les victimes de l'épuration aient été livrées à toutes espèces de tortures. Elles avouaient sans doute, sans difficulté, mais il s'agissait d'obtenir la dénonciation des complices et d'obtenir surtout la production du

poison. S'il n'y avait pas eu cette matérialisation du procédé maléfique, on se demandait comment l'affaire se serait terminée. Tout le monde aurait pu finir en prison : les prévenus pour les tortures, les victimes pour les empoisonnements. Ce qui a permis la sélection, c'est qu'il n'était pas difficile d'établir le rapport entre les coups, la mort et la souffrance, tandis qu'il fut impossible d'établir le rapport entre la mort de qui que ce soit et les substances livrées à titre de poison. Car, cette fois-ci, les procédés d'enquêtes employés par les indigènes, avant l'heureuse intervention du substitut M. Wahlin, avait entraîné la livraison de quelques échantillons du poison.

En 1925, le parquet avait été saisi directement des plaintes à charge des empoisonneurs; en 1945, il y eut auparavant une expérience privée, suivie d'instructions écrites et verbales.

L'« Introduction » du jugement ne fait qu'une allusion brève à ces instructions écrites et verbales et se contente de mentionner l'expérience privée qui avait découvert le mystérieux poison des Logos.

Si les indigènes sont responsables des procédés d'enquête, les autorités européennes semblent responsables de l'expérience privée et des instructions aux autorités indigènes. L'expérience privée fut l'injection à un rat du liquide formé par dilution par l'alcool du poison remis par un indigène. La dilution fut formelle pour le rat à la dose d'un dixième de centimètre cube, mais nous ignorons la concentration de la dilution, le degré de l'alcool et la résistance du rat à des injections alcooliques. Cette expérience par voie d'injection était destinée à prouver la nocivité du poison que les indigènes seraient accoutumés d'administrer par voie buccale, en le mêlant à de la farine ou à de la bière. Cette expérience suivie d'instructions écrites et verbales a provoqué plus d'une centaine de morts et la détention de tous ceux qui se sont dévoués contre le ledjo, lodjo ou lodzo, poison fatal aux rats par voie d'injection et, par conséquent, aux hommes par voie buccale.

*

Concluons. Contre l'antique appréhension du Malin, la religion apporte un remède. C'est la prière d'un hymne fait pour être chanté aux derniers rayons du soleil couchant, prière qui fut douce à tous les enfants qui l'ont récitée : « *Te lucis ante terminium — Procul recedant somnia — Et noctum phantasmata...* » Le signe sensible s'ajoute, s'il le faut, à la parole : ce sont les sacramentaux. Mais ce remède est pour ceux qui ne veulent faire ni l'ange, ni la bête, qu'ils aient lu Pascal ou non.

Il faut compter avec la foule des névrosés que l'abîme attire, ceux qui, par crainte se précipitent dans le danger, ceux que le satanisme séduit; ceux-là n'hésitent pas plus à employer le démon que le poison, ils s'imaginent souvent aider la déficience de l'un par l'efficacité illusoire de l'autre, et les circonstances les servent méchamment parfois.

En face d'eux, il y a tous ceux qui les redoutent sans espoir d'aucun secours. Parmi

ceux-ci, on comptera le plus grand nombre des indigènes toujours prêts à retomber dans leurs superstitions et certains Européens tout aussi prêts à y retomber pourvu qu'ils puissent changer les choses de nom. On pourrait, pour les protéger, établir une disposition pénale qui punirait tous les actes extérieurs qui manifestent la résolution de commettre une infraction, dès que la croyance générale des indigènes considère cet acte comme le commencement d'exécution de l'infraction. L'acte dans ce cas n'est manifestement inoffensif que pour celui qui vit en dehors de l'ambiance où l'on redoute universellement la puissance du procédé d'exécution mis en œuvre. Quand l'opinion générale attribue à un acte l'efficacité recherchée, cet acte est certainement susceptible de troubler gravement l'ordre public.

Il en est si bien ainsi que presque toutes les révoltes s'accompagnent d'une tentative d'extermination des sorciers et d'un procédé quelconque de sorcellerie qui protégera les révoltés contre l'Européen.

Dans un milieu social déterminé, il n'est pas exact de dire que le choix du moyen quand il est le résultat de la superstition, prouve que l'agent est manifestement inoffensif et que, dans ce cas, la répression dépasserait toute mesure (Garraud, Dr. pénal, n° 243).

Malheureusement serait-il possible d'assurer cette répression en échappant à l'influence du milieu ?

Après la double expérience renouvelée à 20 ans de distance dont furent victimes les Logos, j'en arrive à appréhender que la moindre fissure qui ouvrirait la voie à la

répression n'entraînât l'éroulement des digues, et ne nous ramenât à des excès que l'Europe a déjà connus. Le diable, sans plus y être de nom, y trouverait son compte. Je crains les rats qui crèveraient indûment et les anesthésiants qu'on découvrirait peut-être !

Les magistrats instructeurs au Congo font toujours bien, comme l'a compris le substitut Walhin, de se méfier de la sorcellerie, autant que des empoisonnements et, tout autant des crimes rituels. La vérité n'est pas servie par la curiosité que le mystère excite, par l'émulation dans le désir d'une découverte sensationnelle, ni par la peur, puisqu'il faut bien dire le nom de cette mauvaise conseillère.

V. DEVAUX.

Quelles sont les peines comminées par l'article 112 du Code pénal ?

Dans son numéro du 15 janvier 1951, page 1, le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* publiait sous la plume de notre collaborateur et ami Jacques Sohler, un article particulièrement judicieux intitulé « Quelques considérations sur le travail législatif ».

L'auteur écrivait : « De ces diverses constatations, nous devons conclure qu'il est urgent que le législateur améliore ses méthodes de travail. Les textes légaux doivent être clairs et concis si l'on veut éviter le chaos. »

..

Nous n'irons pas jusqu'à prétendre que la rédaction de l'article 112 du Code pénal congolais manque de clarté ou de précision; sans doute, dit-il bien ce qu'il veut exprimer, mais le législateur s'est-il rendu compte lors de l'élaboration du décret du 30 janvier 1940 formant Code pénal de la Colonie, que la place qu'il avait attribuée à cet article avait pour conséquence de travestir sa pensée et de ne plus répondre à son intention.

..

L'article 112 du Code pénal sanctionne la destruction ou la dégradation méchante d'arbres, récoltes ou autres propriétés. Il décide que l'auteur de l'infraction « sera puni des peines portées à l'article précédent ».

Ce texte est précis et ne paraît pas pouvoir soulever de difficulté dans son application. Il semblerait, en effet, qu'il suffit de lire « l'article précédent » c'est-à-dire l'article 111 pour décider que l'infraction à l'article 112 est punie d'une peine de servitude pénale de 1 mois à 1 an et d'une amende de 25 à 500 francs.

..

Si nous lisons l'exposé des motifs et les travaux préparatoires relatifs au décret du 30 janvier 1940, nous y apercevons que l'intention du législateur fut d'abord d'apporter à l'ancien Code pénal certaines modifications de pure forme, telle la refonte de la numérotation des dispositions. Pour ce qui touche le fond, le législateur a pris soin de s'en expliquer et la lecture des travaux du Conseil colonial permet de se rendre compte qu'il n'est jamais entré dans les intentions des auteurs du décret d'apporter une modification aux peines édictées par l'ancien article 32 dont l'actuel article 112 n'est que la reproduction.

Cet article 112 constituait donc dans l'ancien Code pénal l'article 32 qui renvoyait, quant à la peine à appliquer à « l'article précédent » c'est-à-

dire l'article 31 qui comminait une peine de servitude pénale de 5 ans au maximum et une peine d'amende de 25 à 1.000 francs ou une de ces peines seulement.

Le législateur, ainsi que le rapporte le Conseil colonial, a modifié la numérotation des articles, modification qui a permis de supprimer les nombreux *bis, ter*, etc. qui alourdissent les textes législatifs (Conseil colonial, 1939, p. 1.060). Mais au cours de cette modification et sans se rendre compte des répercussions, il a intercalé entre les articles 31, 32, devenus respectivement 110 et 112, l'ancien article 34bis, de-

venu lui, l'article 111. Inattention sans doute, mais inattention qui mérite d'être relevée, car elle rompt le rapport qui existait entre les articles 31 et 32 anciens.

Comme le législateur n'a pas eu l'intention de modifier les peines comminées par les textes anciens, force est bien de décider que malgré la rédaction claire et précise de l'article 112, c'est sur la base de l'article 110 et non sur la base de « l'article précédent », c'est-à-dire 111, qu'il faut envisager la peine à appliquer en cas d'infraction à l'article 112 du Code pénal congolais.

En conclusion, nous pensons que par souci d'exactitude et afin d'éviter une interprétation erronée du texte, il conviendrait d'apporter une modification à l'article 112 du Code pénal qui dirait plus justement : « Seront punis des peines portées à l'article 110, ceux qui, dans les endroits... »

L. BOURS.

DOCTRINE

JURISPRUDENCE

Cons. d'Etat (4^e ch.), 12 juin 1951.

Siég. : MM. VRANCKX, prés.; LESLEIRE et MAST, cons.

Plaid. : M^e JOORIS.

(Van den Eynde K. c. Etat belge.)

AGENT DE L'ADMINISTRATION D'AFRIQUE. — Condition d'admission. — Avoir satisfait aux obligations de milice. — I. SENS NORMAL ET USUEL DE CETTE CONDITION. — Sursis légal. — Refus d'admission. — Annulation. — II. CONSTATATION DE DROIT. — Incompétence du Conseil d'Etat. — Demande rejetée. —

La condition prévue par l'article 6, 4^e, du statut des agents de l'Administration d'Afrique et selon laquelle le candidat doit avoir satisfait aux lois sur la milice, implique dans sa signification normale et usuelle que l'intéressé doit avoir satisfait aux obligations de milice qui peuvent être exigées de lui, au moment où il veut entrer au service de l'Administration.

La décision de l'administrateur général du 9 mai 1950, interprétant l'article 6, 4^e, de telle manière que seuls les candidats qui n'ont plus d'obligations militaires pourraient être engagés, n'a pas force obligatoire.

L'Etat a excédé ses pouvoirs en décidant que le requérant qui avait réussi l'examen de sortie de l'école coloniale et se trouvait dans un cas légal de sursis avait perdu tous les avantages en résultant, parce qu'en raison de ses obligations de milice, il ne pouvait s'embarquer.

Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour tirer les conséquences appropriées de l'annulation prononcée pour le motif ci-dessus.

(Traduction)

Vu la requête du 2 février 1951;

Vu...

Considérant que le requérant qui avait participé à l'examen de sortie de l'école coloniale et avait obtenu la 10^e place, reçut avis de la partie adverse le 7 décembre 1950, qu'il avait perdu tous les avantages obtenus à l'examen de sortie parce qu'il ne pouvait s'embarquer en raison de ses obligations de milice;

Considérant que le requérant :

1^o demande l'annulation de la décision susdite parce qu'elle est contraire à l'article 6, 4^e, du statut des agents de l'Administration d'Afrique ainsi qu'aux conditions de l'examen de sortie établies par le secrétaire permanent du recrutement,

2^o prie le Conseil d'Etat de constater qu'il est en droit d'exiger l'application de l'article 6, 4^e susdit, et par conséquent de faire valoir ses droits à être nommé et ses titres d'ancienneté;

Considérant qu'en vertu de l'article 6, 4^e, du statut des agents de l'Administration d'Afrique, « nul ne peut être nommé agent s'il n'a pas satisfait aux lois sur la milice »; que d'après les conditions exigées pour être nommé agent de l'Administration en Afrique et notifiées au requérant par le secrétariat permanent du recrutement, les candidats « devaient avoir terminé leur terme de service actif